

**Lettre à adresser à votre Parlementaire à l'échelon local ou national.**

Cher....

L'Algérie a fait des progrès constants dans le développement d'une société plus démocratique et plus ouverte. L'augmentation des libertés religieuses pour les groupes minoritaires paisibles a été bien accueillie par beaucoup de gens à travers le monde.

En conséquence, je vous écris pour exprimer mon souci en ce qui concerne les nouvelles lois algériennes (réf : Ordonnance n°06-03-29 Moharram 1427) qui ont été signées le 28 février 2006 par le Président Abdelaziz Bouteflika et qui régulent l'activité religieuse des non musulmans.

Le gouvernement algérien estime qu'il y a environ 43 000 chrétiens parmi ses citoyens et que la plupart d'entre eux sont des convertis de l'Islam. La croissance de cette église autochtone a conduit des groupes hostiles à demander des lois sévères pour les églises et les activités chrétiennes. Il semble que le gouvernement ait décidé de terrasser cette minorité et en conséquence a introduit de nouvelles lois discriminatoires pour restreindre les religions « non musulmanes ».

Il est affirmé dans l'Article 4 que la discrimination religieuse est interdite ; cependant le reste de la loi, Articles 5 à 16, continue de légiférer contre les citoyens non musulmans d'une manière très pernicieuse et discriminatoire. Les non musulmans sont assujettis à des règlements légaux qui ne sont pas applicables aux musulmans. Les non musulmans risquent de payer des amendes et d'être emprisonnés ce qui ne s'applique pas aux musulmans. D'autres religions sont soumises à des restrictions qui ne sont pas applicables à l'Islam.

Cependant, les nouvelles lois contredisent clairement la Constitution algérienne dans les articles 29,32 et 41. L'article 29 établit que « les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination possible concernant leur naissance, leur race, leur sexe ou leurs opinions ou tout autre condition ou circonstance qu'elle soit personnelle ou sociale ». L'article 32 établit « les libertés fondamentales et les droits de l'homme des citoyens sont garantis ». L'article 41 garantit « la liberté d'expression, d'association et de rassemblement ».

Les nouvelles lois contredisent aussi la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (article 18) et l'Accord International sur les Droits Politiques et Civils de 1966 (article 18 et 19) qui ont été signés par l'Algérie.

Les articles 6 et 8 des nouvelles lois légifèrent sur l'utilisation de locaux par des non musulmans – toute célébration religieuse et rassemblement religieux doivent être tenus dans des endroits agréés par les autorités. Ils doivent être publics et soumis à une déclaration préalable. Cela donne la capacité à l'Etat d'interdire les groupes qu'il désapprouve. De manière plus générale, cela pourrait empêcher les réunions chrétiennes de groupes à domicile, les réunions de prières, les études bibliques ou toute autre réunion à domicile car elles ne seraient pas « *publiques et soumises à une déclaration préalable* ». Cela contredit le droit de se réunir librement, lequel inclus les rencontres privées.

L'article 9 donne un pouvoir de supervision à une Commission Nationale qui doit en particulier donner « *un avis préalable à l'agrément des associations à caractère religieux.* ». De même que cela donnerait la capacité de rendre illégal un groupe ou d'empêcher des opérations religieuses que le gouvernement désapprouverait, les petits groupes religieux

auraient l'impossibilité d'obtenir une permission officielle dans la mesure où la formation d'une association requière 15 membres. Cela contredit n'importe quelle définition raisonnable du droit d'association.

L'article 10 contient une vague menace contre la « *provocation à résister* » les nouvelles lois avec des sanctions allant du paiement d'amendes jusqu'à 5 ans de prison. En pratique, la signification de cet article n'est pas très claire mais elle pourrait être utilisée pour conjurer les critiques démocratiques légitimes.

L'article 11 menace du paiement d'amendes ou d'emprisonnement quiconque qui « *incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion* ». La possession de matériel qui « *visent à ébranler la foi d'un musulman* » devient aussi illégale. Cela pourrait frapper tout témoignage, l'évangélisation, ou bien même la réponse à des questions sur le christianisme, posées par des amis musulmans. Cela pourrait être utilisé pour interdire la possession d'une Bible ou d'un Nouveau Testament ou bien de tout autre écriture sainte non musulmane.

L'article 12 interdit de faire la quête ou de recevoir des dons sans une autorisation préalable de l'Etat. Cela donne le pouvoir à l'Etat de contrôler en détail les finances des associations.

L'article 13 interdit de diriger une célébration religieuse, un rassemblement religieux ou de « *prêcher* » (sans définition précise) sans autorisation préalable. De nouveau l'Etat algérien se donne le pouvoir d'avoir un droit de regard sur les personnes qui dirigent, parlent ou enseignent dans les religions non musulmanes. Cela contredit le droit de libre association.

L'article 15 permet aux autorités d'imposer de lourdes amendes et de dissoudre n'importe quel groupe religieux qui dérange ces règlements. Ceci vient en plus des amendes et des possibilités d'emprisonnement qui peuvent arriver à n'importe quel non musulman.

En conséquence, je voudrais que vous me représentiez auprès du Ministre des Affaires Etrangères pour exprimer mon souci concernant le recul opéré par l'Algérie, qui est en train d'instituer des règlements discriminatoires qui atteignent les libertés religieuses d'une partie significative des citoyens loyaux de ce pays.

Veillez s'il vous plaît me faire savoir les actions que vous pouvez engager dans ce domaine.

Recevez, Cher....., l'expression de mes sentiments distingués.